

Unité interdépartementale des deux Savoie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SGL CARBON SA

131 Place Aristide Bergès
74190 PASSY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement SGL CARBON SA implanté 131 Place Aristide Bergès 74190 PASSY. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'intègre à l'action nationale thématique relative au contrôle des rejets aqueux organisée par le ministère en charge de l'environnement au cours de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGL CARBON SA
- 131 Place Aristide Bergès 74190 PASSY
- Code AIOT dans GUN : 0006104769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SGL CARBON est spécialisée dans la fabrication de produits en graphite spéciaux, se présentant sous la forme de barres, cylindres, carrés ou briques de sections et de dimensions diverses. L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de sa rubrique 2541-1 relative à l'agglomération de houille, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autosurveillance
- Plan des réseaux
- Conditions de rejet
- Recalage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les inspecteurs ont noté que plusieurs travaux importants ont récemment été mis en oeuvre au sein de l'établissement afin d'améliorer la qualité des effluents aqueux rejetés (remplacement des boucles de recirculation, mise en place d'un bassin de décantation, suppression de points de rejet d'effluents aqueux dans le milieu...). Néanmoins, dans l'hypothèse où ces travaux apparaîtraient encore insuffisants au regard des prescriptions applicables au site, l'inspection note que la collecte à la source des débordements d'eau résiduaire issue des boucles de recirculation, qui se sont produits à plusieurs reprises au cours des derniers mois malgré les actions engagées, et sont plus fortement pollués que les autres effluents, pourrait être une piste complémentaire à envisager.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, Annexe 2	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, si le suivi en matière d'autosurveillance des rejets aqueux est globalement effectué convenablement d'un point de vue technique (réalisation des prélèvements et analyses requises par un laboratoire respectant les exigences en terme de compétence), son interprétation par l'exploitant manque de réactivité et de robustesse, tant en matière de détection des écarts que de mise en oeuvre le cas échéant d'action correctives appropriées. Un retard dans les transmissions dématérialisées de ces données d'autosurveillance a également été noté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les inspecteurs ont constaté la présence d'un plan des réseaux, et noté la bonne connaissance de celui-ci par l'exploitant.
Observations : Dans le contexte de travaux récemment mis en œuvre ou envisagés sur l'établissement, il conviendra d'assurer la tenue à jour de ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les inspecteurs n'ont pas noté de perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet R2 (point de rejet principal de l'établissement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'équipe d'inspection a noté la présence de points de prélèvements et de mesure en amont des ouvrages de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Les inspecteurs ont noté que le débit rejeté était mesuré en continu aux deux points de rejet de l'établissement. Le dispositif de suivi des rejets fait par ailleurs l'objet d'un agrément de l'agence de l'eau, subordonné notamment à la conformité des dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les inspecteurs ont noté que l'autosurveillance mise en œuvre par l'exploitant respectait globalement les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, exception faite de la mesure en continu du pH au point de rejet R4, ineffective et sans perspective de retour à la conformité.
Observations : Il conviendra d'être en capacité de mesurer le pH au point de rejet R4 dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article Annexe 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les inspecteurs ont noté que le pH mesuré au point de rejet R2 était souvent modérément mais très fréquemment supérieur à la limite réglementaire fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement. Il conviendra d'engager sous les plus brefs délais une démarche visant à rechercher les causes de ces dépassements récurrents, et à mettre en œuvre les mesures correctives appropriées.
Observations : Le délai associé à la remise de premiers éléments à l'inspection concernant les valeurs de pH mesurées au point de rejet R2 est de 30 jours. Concernant le zinc, il apparaît que certains dépassements ponctuels du flux maximal autorisé ont eu lieu au cours de l'année 2021 ; il conviendra de s'assurer de la robustesse du suivi de ce paramètre, et plus généralement du respect des valeurs limites d'émission fixées en flux pour les différents paramètres suivis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'équipe d'inspection a constaté de manière générale un manque de robustesse du suivi des paramètres analysés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux mise en œuvre par l'exploitant. Il apparaît en effet que : - un certain nombre de constats effectués durant la visite (mesure du pH non effective ou supérieure à la limite réglementaire, dépassement ponctuel du flux en zinc) n'avaient pas été relevés antérieurement par l'exploitant ; - de ce fait, ces dépassements ou anomalies ne donnent pas nécessairement lieu à une démarche visant à en rechercher les causes, et à mettre en œuvre les actions correctives appropriées ; - enfin, les commentaires écrits par l'exploitant dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) ne sont ainsi pas exhaustifs concernant les dépassements qui peuvent avoir lieu, ni suivi d'effet pour ce qui est du retour à la conformité concernant la mesure du pH au point de rejet R4.
Observations : Il conviendra ainsi : - d'effectuer dans un délai de 15 jours les déclarations GIDAF concernant a minima les 4 premiers mois de l'année 2022 ; - d'identifier rigoureusement les dépassements ou anomalies qui auraient le cas échéant eu lieu durant cette période, en les justifiant systématiquement dans l'application, et en détaillant les actions correctives apportées ou envisagées ; - de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour que la prescriptions réglementaire précitée soit durablement respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les inspecteurs ont de manière générale constaté un manque de rigueur dans la transmission des résultats d'autosurveillance via l'outil GIDAF. Au-delà du retard de transmission constaté depuis le début de l'année 2022 et expliqué par l'exploitant, de nombreux manques sont à relever durant le second semestre de l'année 2021, quand bien même il a été constaté en inspection que les prélèvements et analyses afférents ont bien été réalisés.
Observations : Il conviendra de déclarer via l'outil GIDAF les données qui y sont actuellement manquantes dans un délai de 15 jours, et de veiller à ce que la périodicité réglementaire requise (un mois à compter de la réception des résultats des mesures) soit durablement respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant a indiqué que mis à part pour un paramètre, l'ensemble des prélèvements est réalisée par un organisme externe. Il convient de noter en complément que l'établissement, soumis au suivi régulier des rejets, bénéficie à ce titre d'un agrément de l'agence de l'eau reconnu par l'inspection conforme à ses propres exigences. Enfin, le laboratoire chargé de l'analyse des prélèvements précités est accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas mettre en œuvre actuellement de contrôle externe de comparaison. Il convient néanmoins de noter qu'un contrôle externe inopiné a été réalisé sur l'établissement en 2021, à la demande de l'inspection, avec les mêmes exigences (accréditation de l'organisme chargé du prélèvement, agrément du laboratoire chargé de l'analyse).
Observations : Pour assurer durablement sa conformité à la prescription précitée, l'exploitant devra veiller à mettre en œuvre un contrôle externe de recalage en 2023, puis à une périodicité biennale, ou bien s'assurer de respecter le dernier alinéa de la prescription précitée pour chacun des paramètres surveillés. Ce contrôle externe de recalage consiste à comparer les résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon par l'exploitant d'une part, et par un prestataire externe reconnu d'autre part, afin de s'assurer de l'absence de dérive de l'autosurveillance réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet